

Commission de la capitale nationale

*Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels*

Rapport annuel 2001-2002



TABLE DES MATIÈRES

- 1. ORGANISATION**
 - i) La Commission de la capitale nationale
 - ii) La Section d'Accès à l'information et protection des renseignements

- 2. INSTRUMENT DE DÉLÉGATION**

- 3. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**
 - i) Demandes d'accès à l'information
 - ii) Plaintes
 - iii) Cas de Cour
 - iv) Frais
 - v) Coûts

- 4. LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
 - i) Demandes de renseignements personnels
 - ii) Plaintes
 - iii) Coûts

- 5. FORMATION – Accès à l'information et protection des renseignements personnels**

Annexe A – Statistiques relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

Annexe B – Statistiques relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1. ORGANISATION

i) La Commission de la capitale nationale

La Commission de la capitale nationale (CCN) est une société d'État qui est régie par un conseil national d'administration (la Commission) et relève du Parlement, par l'entremise du Ministère du Patrimoine canadien.

La CCN a comme mandat:

- d'établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale (RCN) de façon à ce que le cachet et le caractère du siège du gouvernement du Canada soient dignes de son importance nationale; et
- d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens.

La CCN a de plus l'autorité de coordonner les politiques et les programmes du gouvernement du Canada relatifs à l'organisation, à la commandite ou à la promotion par des ministères d'activités et de manifestations publiques liées à la RCN, et d'approuver toute nouvelle architecture sur les terrains fédéraux et tout changement apporté à l'usage de ces terrains dans la RCN.

ii) La Section d'Accès à l'information et protection des renseignements

La Section d'Accès à l'information et protection des renseignements (AIPR) est responsable de l'administration des programmes suivants au sein de la CCN : la *Loi sur l'accès à l'information* (AI), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (PRP) ainsi que la Politique sur la sécurité de l'information. Cette section comprend le Chef d'AIPR, qui agit à titre de Coordonnateur d'Accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP), et un agent.

2. INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

Le Président de la Commission de la capitale nationale a été nommé, par décret, chef de cette institution aux fins de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Président a délégué ses pouvoirs, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, aux représentants clés conformément à l'article 73 de ces lois. Tous les pouvoirs ont été délégués au Coordonnateur d'AIPRP.

3. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

i) Demandes d'accès à l'information

En 2001-2002, la Commission de la capitale nationale a reçu soixante-seize (76) nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. De plus, trois (3) demandes formelles avaient été reportées de l'exercice financier 2000-2001.

Des soixante-seize (76) nouvelles demandes, trois (3) provenaient du secteur commercial, dix-huit (18) des médias, deux (2) d'autres organismes, deux (2) du secteur universitaire et cinquante et une (51) du public en général.

Les demandes reçues portaient sur des sujets tels que les dépenses relatives aux résidences officielles, les procès-verbaux de réunions des comités de la CCN, divers contrats et baux, les rapports d'évaluation environnementale, le projet Sussex-Mackenzie (Daly Site), les achats et ventes de propriétés par la CCN, les plaines LeBreton, la Cité parlementaire, le Centre de conférence, l'ouverture des travaux et comités de la CCN, le compte de dépenses du Président, l'éventail des salaires du personnel exécutif de la CCN, commémorations, correspondance entre la CCN et le Bureau du Premier Ministre, etc.

Soixante-cinq (65) demandes formelles ont été complétées cette année. La totalité des renseignements a été communiquée au requérant dans dix-huit (18) cas et trente-deux (32) demandes ont fait l'objet de communication partielle. Cinq (5) demandes ont été traitées de façon informelle et il n'y avait aucun document pertinent à la demande dans quatre (4) cas. Les demandes formelles d'accès à l'information ont comporté l'examen, page par page, de 8 487 pages.

Compte tenu de son mandat, la Commission doit travailler étroitement avec les ministères fédéraux, les autres paliers de gouvernement dans la région et avec le secteur privé. Cela a pour effet que la grande majorité des demandes traitées à la CCN implique des consultations avec des tiers, d'autres gouvernements ou avec d'autres institutions fédérales et le délai initial de trente (30) jours pour répondre à ces demandes doit donc être prorogé pour effectuer les consultations nécessaires.

Au cours de cette même période, la section a également répondu à neuf (9) demandes informelles (non traitées en vertu de la loi d'A.I.) et à seize (16) consultations provenant d'autres ministères, suite à des demandes d'accès que ces derniers avaient reçues concernant des documents de la CCN. Les demandes informelles et les consultations ont comporté une revue de plus de 750 pages.

Chaque fois qu'une demande d'accès est complétée, une copie des documents divulgués est placée à la bibliothèque publique de la CCN afin que ces documents soient disponibles à toutes personnes intéressées. Cette pratique est en vigueur depuis 1996.

ii) Plaintes

Des quatre (4) plaintes qui étaient toujours sous enquête au 31 mars 2001, une (1) a été résolue cette année et les trois (3) autres ont été retirées par le requérant. Une (1) nouvelle plainte a été déposée auprès du Commissaire à l'information en 2001-2002 relativement aux exceptions invoquées et elle a été trouvée non fondée.

iii) Cas de Cour

Le cas qui avait été porté devant la Cour fédérale l'an dernier, par un tiers qui était en désaccord avec la décision de la CCN de divulguer certains renseignements relatifs à une entente de commandite, sera entendu le 17 juin 2002.

iv) Frais

La somme de 345 \$ a été perçue en frais de demande et 74.40 \$ en frais de reproduction. Des frais de reproduction n'ont pas été exigés dans quarante-quatre (44) cas, pour un total de 624.60 \$, et ce presque exclusivement parce que le nombre de photocopies remises au requérant était inférieur à 125 pages.

v) Coûts

Les coûts reliés à l'administration du programme à la CCN cette année sont de 113 060 \$ en salaires et de 1 504 \$ pour autres frais administratifs (tels que les services de courrier, les frais d'entretien du système électronique de repérage des demandes d'accès, etc.).

4. LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

i) Demandes de renseignements personnels

En 2001-2002, la Commission a reçu une (1) demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la loi.

ii) Plaintes

Aucune plainte n'a été déposée au Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée au cours de cet exercice financier.

iii) Coûts

Les coûts reliés à l'administration du programme cette année sont de 17 818 \$ en salaires.

5. FORMATION – Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Au cours de cette année, la Section d'AIPR a offert des séances de sensibilisation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans le cadre du Cours d'orientation pour les gestionnaires intermédiaires de la CCN. De plus, la Section d'AIPR a donné, de façon régulière, avis et conseils aux employés et aux gestionnaires relativement aux exigences des lois d'AIPRP. Le Coordonnateur et l'agent d'AIPRP ont participé à plusieurs colloques afin de maintenir à jour leurs connaissances dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.